
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0383/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de URANUS TECHNOLOGY enregistrée au secrétariat le 23 septembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

URANUS TECHNOLOGY, numéro IFU 00176401 L, représentée par Messieurs A. Wahab OUEDRAOGO, Charles H. Alain KORSAGA, Christophe OUOBA et Madame Salimata W. Yidé Natacha TIEMTORE, requérant ;

Et

l'ARCOP ;

CHU-T représentée par Messieurs Albert KOUDOUGOU et Souleymane KONATE, autorité contractante ;

MAHME DISTRIBUTION SARL, représentée par Monsieur Abdoul Fataf KABORE, l'attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

Suite à la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025, URANUS TECHNOLOGY a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose qu'à la publication des résultats provisoires aux pages 09 et 10 de la revue n°4227 du lundi 15 septembre 2025, son offre avait été déclarée conforme et attributaire du marché ; que MAHME DISTRIBUTION SARL a fait un recours en date du 16/09/2025 pour contester les résultats provisoires ; que l'ORD vidant sa saisine en date du 19/09/2025 a rendu la présente décision :

« -que la plainte de MAHME DISTRIBUTION SARL n'est pas fondée ; que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4205-4206 du jeudi 14 & vendredi 15 août 2025 ; qu'elle tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que malgré cette situation, le taux de la garantie de bonne exécution applicable aux offres qui se trouveront dans le seuil de tolérance après application de la formule des offres anormalement basses n'a pas été fixé au préalable dans le dossier ;

-qu'au regard de cette insuffisance, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo et sa reprise conformément aux textes en vigueur » ;

la décision mérite d'être retirée d'une part, du fait de son illégalité tiré de la modification du dossier d'appel à concurrence par la fixation du taux de garantie de bonne exécution ; que l'autorité contractante a modifié le DAC en y intégrant des dispositions du nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, lequel est intervenu après l'adoption du dossier type, puis par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fourniture et service courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que cela reviendra à dire qu'il faut modifier le dossier type , ce qui ne relève nullement de sa compétence mais exclusivement de celle de l'autorité habilitée à élaborer ou à réviser les documents types conformement à la réglementation en vigueur ;

qu'il sied de rappeler que l'arrête n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 en son article 2 dispose que : « lorsque des circonstances particulières l'exigent, les modifications aux contenues des présents dossiers standards, par les autorités contractantes sont soumises à l'avis préalable de la structure chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public » ;

sur l'absence d'intérêt à contester le taux de la garantie de bonne exécution, il convient de s'interroger sur l'intérêt qu'aurait un soumissionnaire, ou tout requérant n'ayant pas été invité à formaliser la garantie de bonne exécution, à contester le dossier à ce point ; que de même, il est légitime de questionner l'opportunité de l'ORD de s'autosaisir en estimant le dossier insuffisant à ce sujet alors même que l'attributaire provisoire s'est conformé à cette exigence en accomplissant la formalité requise ;

sur la violation du principe de célérité de la commande publique, il estime que l'annulation du dossier viole le principe de la célérité de la commande publique tout en donnant un avenir incertain à d'autres procédures si cette décision doit participer à l'érection d'une jurisprudence de l'ORD ;

enfin, s'agissant du défaut d'intérêt de MAHME DISTRIBUTION SARL dans le cadre de sa contestation ayant produit la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19/09/2025, elle ne vise pas à lui faire attribuer le marché mais à biaiser la concurrence ; que si cet intérêt est de rendre l'annulation du dossier, l'ORD doit bien apprécier de sorte à ne pas créer une jurisprudence pour les annulations ; que si ce qu'avance le requérant du 19/09/2025 mérite validation et confirmation par l'ORD, c'est que certaines procédures seront également annulées puisque les autorités contractantes ont écrit dans ce sens et les probables attributaires ont également réagi en répondant conformément à cette vision

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1^{er} du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait ; que la demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que URANUS TECHNOLOGY a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 septembre 2025, suite au recours de MAHME DISTRIBUTION SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-21/MS/SG/CHU-T pour l'acquisition de mobiliers de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 19 septembre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que URANUS TECHNOLOGY a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 suite au recours de MAHME DISTRIBUTION SARL ; que suite à cette décision, elle a ordonné l'annulation de la demande de prix pour non prise en compte des nouvelles dispositions relatives à l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution dans la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse ; que ces dispositions sont prévues à l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM suscité ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant qu'à l'examen des quatre (04) moyens présentés par le demandeur au retrait, il est apparu qu'ils ne sont pas pertinents ; qu'en l'occurrence, le nouveau décret n°2024-1748/PRES/PM étant entré en vigueur, il a abrogé toutes les dispositions antérieures contraires y compris la garantie de bonne exécution ordinaire et l'ancienne formule de l'offre anormalement basse ; que les arrêtés adoptant les dossiers standard d'acquisition ne peuvent résister aux changements introduits par le décret ; que s'agissant de l'intérêt à agir de MAHME DISTRIBUTION SARL, il est constant que la non application de la loi sur la formule de l'offre anormalement basse a pu causer un préjudice aux soumissionnaires en général et en particulier au requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que la demande de retrait de URANUS TECHNOLOGY n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 n'a été produit ; qu'en effet, les nouveaux arguments fournis ne sont tous pas pertinents ; qu'au regard des développements ci-dessus, la demande de retrait de la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 n'est pas fondée et par conséquent, elle doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de la société URANUS TECHNOLOGY SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de la société URANUS TECHNOLOGY SARL n'est pas fondée ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 n'a été produit ; qu'en effet, les nouveaux arguments fournis ne sont pas pertinents ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0359/ARCOP/ORD du 19 septembre 2025 en toutes ses dispositions ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA